

BGer 6B 896/2016 vom 20. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_896_2016

FR: TF 6B 896/2016 du 20 octobre 2016

IT: TF 6B 896/2016 del 20 ottobre 2016

Regeste

Viol; dénonciation calomnieuse, irrecevabilité formelle du recours en matière pénale | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 1^{er} juillet 2016, la Cour pénale du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel a rejeté l'appel formé par X. _____ contre le jugement rendu le 15 janvier 2016 par le Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz le condamnant pour viol et dénonciation calomnieuse à une peine privative de liberté de 34 mois, sous déduction de 2 jours de détention préventive, dont 10 mois ferme et 24 mois avec sursis pendant 2 ans. Par courrier du 15 août 2016, X. _____ forme " opposition " contre le jugement du 1^{er} juillet 2016, tendant à son acquittement.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion v. ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205) dans la constatation des faits. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 141 IV 317 consid. 5.4 p. 324). En l'occurrence, X. _____ se limite à opposer, dans un exposé très succinct, sa propre version des faits à celle de l'autorité cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Purement appellatoire, son grief est irrecevable. En outre, il ne démontre aucunement en quoi les considérations cantonales violeraient le droit et ne formule pas de conclusions formelles. Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Exceptionnellement, le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.